

L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE LA COOPERATION C.E.E-U.M.A : LE CAS DE L'ALGERIE

SLAIMI -SAHRI Fadila**

INTRODUCTION

Malgré les potentialités importantes dont jouit l'Algérie (main-d'oeuvre qualifiée, ressources naturelles abondantes, installations industrielles importantes, réseau de communication assez vaste, etc.) celles-ci n'ont pas constitué l'attrait attendu pour les investissements étrangers .

Les raisons de ce désintérêt résident principalement dans l'absence d'un cadre juridique adapté aux conditions du commerce international .

Cette lacune, au niveau du dispositif institutionnel, trouve son origine dans la prééminence du secteur étatique et sa surprotection par tout un arsenal juridique voué à cet effet (loi sur les monopoles, etc...) . Sous l'effet d'une crise économique et d'une crise sociale, l'Algérie amorce le passage à l'économie de marché à travers la réforme de son système juridique, afin de s'adapter aux exigences du libéralisme économique .

Or, l'échec rencontré jusque là par l'Algérie, dans le cadre du partenariat avec les pays de l'Europe (malgré la signature de quelque protocoles d'accord en 90 et 93), dû par le passé à l'absence d'instruments juridiques incitateurs, s'est dédoublé, de nos jours, et

** Chargé de cours à l'Institut des Sciences Juridiques et Administratives, Université d'Alger.

jusqu'à une période récente, par le climat d'instabilité que connaît l'Algérie .

1 - LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF LEGISLATIF FAVORABLE AU PASSAGE A L'ECONOMIE DE MARCHÉ

L'entreprise constitue le levier essentiel du développement, or, dans le système juridique algérien, elle est surtout publique, ce qui n'a cessé d'être une source de problème pour l'état, responsable de sa création, sa gestion et son financement . Sa réforme s'est révélée un impératif incontournable .

La restructuration du secteur public économique est soutenue juridiquement par une profusion de textes législatifs et réglementaires, promulgués en l'espace d'une période assez courte . Les réformes entamées en 1988, ayant pour objet l'autonomie de l'entreprise ont démontré leurs insuffisances [01] .

En effet, la gestion des capitaux publics détenus par les entreprises publiques économiques (E.P.E), confiée aux fonds de participation, a laissé entier le problème de la propriété du capital détenu par ces entreprises .

Des réformes plus audacieuses ont été entamées à partir des années 90 affirmant la commercialité de l'E.P.E et confiant sa gestion à des sociétés commerciales régies par le Droit Commun [02] . C'est en ce sens que l'ordonnance relative à la gestion des capitaux marchands de l'état, promulguée le 27/09/1995, confie la gestion des capitaux publics détenus dans les E.P.E à des holdings [03] .

Ces derniers, organisés sous forme de société par actions à directoire et à conseil de surveillance, vont détenir la pleine propriété des capitaux de l'E.P.E, qui deviennent désormais cessibles et aliénables, et vont donc répondre des dettes de la société [04], contrairement aux fonds de participation qui avaient la simple gestion des fonds publics .

Le holding va également décider de la restructuration de l'E.P.E et éventuellement de sa privatisation, en fixant les modalités d'acquisition et de cession des capitaux de l'état .

L'article 13 de l'ordonnance 95-25 du 25 septembre 1995, attribue au Directoire ou au Directeur Général unique, les pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom du holding public qu'il représente vis à vis des tiers, et ce, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs propres à l'assemblée générale et au conseil de surveillance .

La loi 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des E.P.E va dans le même sens.

Elle s'applique aux entreprises dans lesquelles l'état ou les personnes morales de droit public détiennent, directement ou indirectement une partie ou la totalité du capital social .

L'article 2 de cette même ordonnance précise que les entreprises concernées par les mesures de privatisation sont celles relevant des secteurs concurrentiels, qui exercent dans les domaines définis par cet article à savoir : les industries textiles, l'agro-alimentaire, l'hôtellerie et le tourisme, le bâtiment, les travaux publics, l'hydraulique etc... Cette loi pourrait favoriser tous les types de partenariat : public-étranger, privé-étranger .

Les mesures de privatisation peuvent toucher même les entreprises qui assurent une mission de service public (article 03) .L'état se réserve de garantir la continuité du service public .

A côté de la restructuration du secteur économique, et afin de répondre aux attentes des partenaires étrangers, est intervenue la promulgation d'un nouveau code relatif à la promotion de l'investissement [05] qui consacre un traitement égal à tout investisseur quelle que soit sa nationalité . Ce nouveau code consacre la création de zones spécifiques et de zones franches spécialisées dans l'industrie et les activités commerciales [06] .

Les incitations à l'investissement contenues dans ce code vont être revues en ce qui concerne le secteur minier et de l'énergie, selon une déclaration du ministre de l'industrie, et ce en vue d'encourager l'investissement privé national et étranger dans ces domaines [07] .

Ces réformes de droit interne vont être complétées par la conclusion de conventions internationales susceptibles de garantir l'attrait des investissements internationaux . C'est ainsi que l'Algérie a adhéré en 1990 à la convention de New-York et s'engageait à

respecter les règlements des organismes multilatéraux de protection et de garantie des investissements .

Elle a adhéré également en 1995 à la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats [08] et à la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements [09] .

Le point noir enregistré également à l'encontre de l'Algérie et qui n'encourage en rien la coopération, reste son système bancaire qui demeure archaïque par rapport à celui de nos voisins marocains et tunisiens .

Les exigences d'une réforme du système bancaire a été formulée maintes fois par Eberhard Rhein, chargé du dossier algérien à la Commission européenne, comme préalable au passage à un accord de partenariat avec l'Algérie [10] .

Pour essayer de pallier ces carences et de dynamiser la traditionnelle inertie des institutions financières, le conseil national de transition a adopté récemment, un ensemble de textes dont l'ordonnance relative aux organismes collectifs de placement en valeur mobilières, une ordonnance relative au crédit-bail et une autre modifiant et complétant le décret législatif relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Nous assistons dernièrement à l'installation de la Commission d'Organisation et de surveillance des opérations de bourse C.O.S.U.B.

Dans le même contexte, la banque d'Algérie vient d'édicter les conditions d'ouverture des bureaux de change .

La nouvelle année a vu la mise en place d'un marché interbancaire des changes où se traiteront toutes les opérations de changes, à terme et au comptant, entre le dinar et les devises étrangères convertibles et qui sera opérationnel dès la 1ère semaine de janvier 1996, selon la banque d'Algérie [11] .

La création du marché des changes, permettra aux intermédiaires agréés (banques et établissements financiers agréés, institutions et agents de change agréés) de céder leurs avoirs en devises sur le marché des changes . Ceci mettra fin au système du fixing instauré

en octobre 1994 et où la seule banque d'Algérie intervenait en tant qu'offreur de devises .

Toute cette profusion de textes législatifs, et dont nous n'avons cité que les principaux, dénote une volonté d'adaptation de nos institutions à l'économie moderne . Ceci reste tributaire, bien sûr, de leur transposition dans les faits .

Mais les solutions législatives, à elles seules, sont -elles suffisantes pour entraîner le développement du partenariat ?

II-LES OBSTACLES D'ORDRE POLITIQUE ET SECURITAIRE

En janvier 1995, le parlement européen adopte une résolution dans laquelle il appelle le pouvoir algérien à « entamer un dialogue avec les forces démocratiques d'opposition dans le but d'arriver à un processus électoral général et démocratique » [12] . Ces exigences ont été, maintes fois, renouvelées par l'Union Européenne, comme condition préalable à un accord de partenariat .

Dans un entretien accordé à un quotidien national [13], le commissaire européen chargé du dossier Algérie, a précisé que « l'accord de partenariat qu'on propose à nos partenaires du Sud de la Méditerranée comporte une clause qui est très astreignante . Cette clause souligne l'engagement des différents partenaires à pleinement respecter, sur les plans interne et externe, les principes démocratiques et les droits de l'homme » .

Et donc, le préalable de l'entrée de l'Algérie dans l'économie de marché n'est pas suffisant, mais il faut satisfaire aux exigences politiques énoncées .

Le libre échange suppose l'ouverture réciproque des marchés, or les économies des pays du Sud restent encore très protégées .

L'Union Européenne entend, par le biais d'un nouveau type de partenariat dégagé lors de la conférence de Barcelone, tenue en Novembre 1995, appuyer l'évolution économique de ces pays, assurer un meilleur équilibre socio-économique, et surtout permettre une intégration régionale . Son approche était fondée, jusque là, sur des relations bilatérales avec ces pays, à qui elle accordait des concessions commerciales et une coopération financière .

L'Union Européenne entend également revenir au premier plan sur la scène politique, dans cette région, par le biais d'un dialogue politique, et ne plus être cantonnée au seul rôle de bailleur de fonds .

Cette vision s'est accrue depuis la guerre du Golfe où une rivalité est apparue à ce sujet entre les Etats-Unis, la Grande Bretagne et la France [14] . D'autant plus que les Etats-Unis ont essayé à la suite de cela de développer, pour la première fois une politique méditerranéenne et africaine .

La stabilisation politique et économique des pays méditerranéens, dont l'Algérie, est capitale pour l'Union Européenne .

Eu égard à la pression démographique qui caractérise ces pays, où environ 10 millions d'immigrants, vivant dans les pays de l'Union Européenne, sont originaires des pays méditerranéens . Ces pressions migratoires pourraient engendrer des conséquences dommageables, tant pour les immigrés eux-mêmes, que pour les pays de l'Union, si une coopération planifiée avec les pays concernés, ne parvenait pas à les gérer méthodiquement selon les avertissements de la Commission européenne [15] .

L'essentiel des discussions de la conférence de Barcelone, se rapportant au volet économique et financier se sont finalisés par la mise en place d'une zone de libre-échange favorisant la coopération bilatérale, sectorielle, régionale et multilatérale touchant tous les secteurs .

Sur le plan bilatéral, les discussions sur les modalités de renouvellement et d'élargissement de l'accord de partenariat Euro-Algérien de 1976, qui se sont tenues à Bruxelles le 02 Octobre 1995 n'ont abouti à l'engagement de l'Union Européenne qu'après une longue période d'attentisme, justifié par la double crise économique et politique qu'a traversé le pays .

Avec le programme de réajustement structurel, les réformes économiques en cours, et un retour à la stabilité politique, l'Union Européenne semble rassurée sur le devenir des ses investissements potentiels en Algérie .

Il est certain que certains accords ont été conclus, dans un cadre bilatéral, au lendemain des élections présidentielles avec l'Espagne

suivie par l'Italie et la France, dans le secteur gazier et présagent du dégel des accords de partenariat vis à vis de l'Algérie .

L'accord d'association, signé le 23/12/1995 entre Sonatrach et la British Petroleum, a été accueilli comme un retentissant coup d'éclat, sur le plan industriel et financier et augure un nouveau type de partenariat .

La reprise des contrats entre l'Union Européenne et l'Algérie, intervenue dernièrement, dans la perspective d'un accord de partenariat de libre-échange, à l'image de ceux conclus avec le Maroc, la Tunisie et Israël, après une nette prudence observée jusque là pour des raisons politiques, semble amorcer la levée des réticences .

NOTES

- [1] - loi 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques .
- [2] - Décret législatif 93-08 du 25/04/1993 modifiant et complétant le code de commerce .
- [3] - Ordonnance 92-25 du 27/09/1995 portant gestion des capitaux marchands de l'état .
- [4] - L'article 217 du code de commerce soumet désormais à la faillite les E.P.E après qu'elles aient été exclues pendant longtemps.
- [5] - Décret législatif 93-12 du 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement.
- [6] - Décret exécutif n°94-320 du 17 Octobre 1994 relatif aux zones franches.
- [7] - Déclaration de Mr Makhloufi à la Tribune du 30 novembre 1995, p.7.
- [8] - Ordonnance n°95-04 du 21 janvier 1995 portant approbation de cette convention.
- [9] - Ordonnance n°95-05 du 21/01/1995 portant approbation de cette convention.
- [10] - Entretien de Mr Eberhard Rhein à El-Watan du 20 septembre 1995.
- [11] - Tribune de 0./01/1996, p.7.
- [12] - El-Watan du 1er octobre 1995.
- [13] - El-Watan du 25 octobre 1995.
- [14] - Philippe Duvallet : Conférence tenue à Annaba, les 8 et 9 Janvier 1996 sur le thème : l'Algérie dans le nouvel ordre méditerranéen.
- [15] Tribune du 25/11/1995, p.10.